



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/03/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE DES ENROBES DE GENNEVILLIERS**

13 ROUTE DU PORT CHARBONNIER  
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006506301

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SOCIETE DES ENROBES DE GENNEVILLIERS implanté 13 ROUTE DU PORT CHARBONNIER 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES ENROBES DE GENNEVILLIERS
- 13 ROUTE DU PORT CHARBONNIER 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SEG est une usine de fabrication d'enrobés. Un enrobé est un mélange de graviers, sable et de bitume appliqué en une ou plusieurs couches pour constituer la chaussée des routes.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.6	Sans objet
5	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.1.2	Sans objet
6	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.1.4	Sans objet
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a relevé plusieurs non-conformités sur les thématiques suivantes : prévention de la pollution atmosphérique et sécurité des installations électriques. Ces points sont détaillés dans le rapport ci-dessous.

Par ailleurs, l'IIC propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 concernant les dispositifs d'isolateurs des eaux résiduaires du site. Afin de justifier de la conformité, l'exploitant devra indiquer les actions correctives réalisées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Concentrations en poussières de l'air ambiant
<b>Prescription contrôlée :</b>
La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ne dépassera pas 50 mg/m <sup>3</sup> . Les mesures de la concentration en poussières de l'air ambiant seront réalisés selon la norme NF X 43-261 ou toute norme équivalente.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis son dernier rapport de contrôle d'autosurveillance des rejets atmosphériques de ses installations daté du 19 février 2025. Le rapport a été réalisé par la société d'ingénierie environnementale Entime. Les résultats montrent une concentration en poussières de l'air ambiant inférieure à la VLE de 50 mg/m <sup>3</sup> .  Les prélèvements ont été réalisés selon les exigences des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières en limite de propriété

**Prescription contrôlée :**

Les retombées de poussière en limite de propriété seront inférieures à 30 g/m<sup>2</sup>/mois.

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la norme NF X 43-007 ou toute norme équivalente.

**Constats :**

Par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a transmis un rapport daté du 28/12/2023 et réalisé par la société ITGA contenant les mesures de concentration en poussières en limite de propriété pour l'année 2023.

Les mesures ont été réalisées selon la norme NF X 43-007. Les résultats montrent une concentration inférieure à la VLE applicable au site de 30g/m<sup>2</sup>/mois.

Pour l'année 2024, l'exploitant indique que les plaquettes sont toujours installées sur le site et partiront début mars 2025 pour analyse.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'analyse des retombées de poussières en limite de propriété pour l'année 2024 dès réception de celui-ci.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluents gazeux de la centrale d'enrobage

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux en sortie de la cheminée de la centrale d'enrobage respecteront, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 50 mg/Nm<sup>3</sup>,
- vitesse minimale ascendante : 16 m/s,
- SOx : 1 700 mg/ Nm<sup>3</sup>.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son rapport de contrôle d'autosurveillance 2024 des rejets atmosphériques de ses installations.

Le rapport, daté du 19/02/2025 a été réalisé par la société d'ingénierie environnementale Entime. Les résultats montrent une vitesse minimale ascendante inférieure à la valeur prescrite (autour des 10 m/s contre 16 m/s dans l'arrêté préfectoral).

L'Inspection, lors de la visite de 2019, avait également constaté une vitesse ascendante inférieure à la valeur prescrite.

L'exploitant justifie cette valeur par un réglage optimisé du process de fabrication concernant le brûleur et le séchage des matériaux.

Selon l'exploitant, augmenter la vitesse ascendante des effluents gazeux correspondrait à augmenter la vitesse de l'exhausteur et donc la dépression de leur tambour, ce qui impliquerait une augmentation des particules fines produites et déstabiliserait la combustion du brûleur, créant des imbrûlés et augmentant le risque d'aspirer la flamme.

L'article R. 512-52 du code de l'environnement indique que « si l'exploitant veut obtenir une modification de certaines prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. »

L'exploitant devra donc, dans un délai de 3 mois, transmettre sa demande au Préfet des Hauts-de-Seine en justifiant que la vitesse minimale ascendante retenue a été choisie afin de réduire au maximum le rejet de polluants dans l'atmosphère.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 6.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

La concentration en poussières de l'air ambiant, les retombées de poussières en limite de propriété et tous les paramètres listés à la condition 6.8.1 devront être contrôlés par un laboratoire agréé au moins une fois par an.

**Constats :**

Le dernier contrôle des retombées de poussière en limite de propriété a été réalisé en 2023 (rapport du 28/12/2023 de ITGA). L'exploitant n'a pas encore réalisé les analyses sur ce paramètre pour l'année 2024.

Le rapport de surveillance devra être transmis à l'inspection dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de circulation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indiquera les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

**Constats :**

L'Inspection a constaté lors de la visite du site, qu'un panneau à l'entrée du site indique le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elle a également pû constater la présence de panneaux de signalisation, marquage au sol et consignes concernant les règles de circulation applicables une fois à l'intérieur de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité et à la sécurité des personnes.
<b>Constats :</b>  L'Inspection a réalisé un contrôle aléatoire des attestations de formation pour deux employés du site. L'exploitant a transmis les documents correspondants, ces derniers sont à jour. Ces formations ont notamment pour objectif la conduite en sécurité des engins de chantier ou l'acquisition de connaissances nécessaire à la réalisation de certaines tâches relatives à l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée par un organisme ou une personne agréée ou un technicien qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils devront notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de ses installations électriques daté du 04/12/2024 et réalisé par la société APAVE. Le rapport formule une cinquantaine d'observations dont au moins la moitié sont des observations récurrentes. La dernière inspection des installations classées avait permis de constater que les non-conformités électriques ne faisaient pas l'objet d'un suivi particulier. L'exploitant a transmis un bon de commande daté du 18/11/2024 concernant le nettoyage des armoires électriques, de la cabine et du TGBT. L'exploitant a également transmis un devis daté du 19/02/2025 et réalisé par la S.E.M (Société d'Electricité Multiservices) afin de lever les observations du rapport d'APAVE. Le devis transmis n'est pas encore signé par l'exploitant. L'exploitant devra mettre en place rapidement les actions correctives nécessaires afin de lever les non-conformités électriques recensés dans le rapport d'APAVE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2005, article 9.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage et fiche de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les FDS prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autre emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ainsi que leur volume maximal.

**Constats :**

L'exploitant a à sa disposition un outil interne nommé "E-chemicals" qui recense l'ensemble des produits utilisés par le groupe Vinci Construction (SEG est une filiale de ce groupe).

Cet outil permet l'accès aux FDS des produits utilisés sur le site de SEG Gennevilliers.

L'Inspection constate la présence dans les locaux où sont stockés des produits dangereux, des affiches indiquant en caractères lisibles les symboles de dangers associés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement avec les milieux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>En amont de chacun des 2 points de rejet des effluents liquides du site, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent (bouton coup de poing d'arrêt d'urgence des pompes de relevage des effluents par exemple) sera installé pour permettre l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les dispositifs d'isolement seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.</p> <p>Une pancarte indestructible indiquera clairement leur fonctionnement et mode d'utilisation. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie ou de déversement prévoient clairement les conditions d'isolement du réseau par rapport au milieu naturel.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas su indiquer la position exacte d'une des deux vannes de sectionnement présentes sur le site.</p> <p>En effet, cette vanne est située sous un passage de camion. Tout le passage est recouvert de boue ce qui empêche de visualiser la trappe d'accès à la vanne de sectionnement.</p> <p>L'exploitant n'est donc pas en mesure, en cas de sinistre, d'isoler le réseau d'eau rapidement.</p> <p>Il devra se mettre en conformité au regard de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008.</p> <p>Les dispositifs d'isolement devront être visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours. Une pancarte à proximité de la trappe d'accès devra indiquer clairement sa position, son fonctionnement et son mode d'utilisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois